



Paris, le

20 OCT. 2017

Note

à l'attention de
Mesdames et Messieurs les Directeurs
des Ressources Humaines

**DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

Objet : Modalités de décompte des temps d'activité syndicale

Références :

- Instruction N° DGOS/RH3/DGCS/4B/2016/53 du 25 février 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la FPH
- Arrêté n°201692-0001 du 1er avril 2016 relatif à l'organisation du temps de travail et aux temps de repos à l'AP-HP

LE DIRECTEUR

Téléphone : 01 40 27 45 38
Secrétariat : 01 40 27 45 15
Télécopie : 01 40 27 45 61

N/Réf. : D2017-4750
V/Réf. :

Dossier suivi par :
Caroline CALMEL
Téléphone : 01 40 27 43 71
✉ caroline.calmel@aphp.fr

L'attention de la Direction des Ressources Humaines de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris a récemment été attirée sur les modalités de décompte des temps d'activité syndicale. Je suis en mesure de vous apporter les précisions suivantes.

Le distinguo doit être fait selon que les temps consacrés à l'activité syndicale relèvent des autorisations spéciales d'absence (ASA) ou de l'utilisation du crédit de temps.

Les ASA sont accordées en journées (et demi-journées). Réglementairement, l'agent bénéficiaire d'une autorisation d'absence est considéré avoir accompli le cinquième de ses obligations hebdomadaires de service prévues en moyenne sur la durée du cycle de travail et ne peut, en conséquence, créditer de temps de repos récupérateur (RR). Toutefois, l'article 11 de l'arrêté n° 201692-0001 du 1^{er} avril 2017 relatif à l'organisation du temps de travail et aux temps de repos prévoit, de façon dérogatoire, un crédit de 36 minutes par journée pleine. Vous noterez qu'il en va de même pour les journées de formation.

En ce qui concerne l'utilisation du crédit de temps, au titre des décharges d'activité de service, l'instruction n° DGOS/RH3/DGCS/4B/2016/53 du 25 février 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la FPH précise que : «*La décharge d'activité de service peut être définie comme étant l'autorisation donnée à un agent public d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale en lieu et place de son activité normale.*».

Ainsi, il est possible dans le cadre de l'utilisation du crédit de temps syndical, dans la limite de la durée de temps de travail normale de l'agent et sous réserve que le crédit de temps correspondant soit bien justifié par l'organisation syndicale, de valider une durée correspondant à la durée réelle exercée. Dans ce dernier cas, une saisie particulière devra être réalisée dans Gestime.

Mes services restent à votre disposition pour toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de ces dispositions.

p/ Gérard COTELLON